

Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31, 1^{er} alinéa, par. f)

1. L'article 8 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3) est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« De même, le premier et le deuxième alinéas ne s'appliquent pas dans le cas où la demande de certificat d'autorisation concerne l'une des activités suivantes, dans la mesure où elles sont autorisées en vertu de l'article 31.5 ou 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) :

1° la reconstruction d'un échangeur situé en milieu urbain, constitué d'un ensemble de voies servant à raccorder une autoroute à une autre autoroute ou à une route, inclusion faite de toutes les composantes de ce projet, notamment les infrastructures connexes de même que tout ouvrage et installation utiles à leur aménagement et à leur gestion;

2° la construction ou la relocalisation d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension de 735 kV sur une distance de plus de 2 km et de tout poste de manœuvre ou de transformation qui lui est associé, incluant les infrastructures connexes de même que tout ouvrage et installation utiles à leur aménagement et à leur gestion. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63988

Gouvernement du Québec

Décret 965-2015, 28 octobre 2015

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie de la menuiserie métallique – Montréal — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), édicté le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 14);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu des articles 4 et 6.1 de cette loi, présenté au ministre une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de « Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} octobre 2014 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 5 et 8 de la Loi sur les décrets de convention collective, un avis a également été publié dans un journal de langue française et de langue anglaise à cette même date;

ATTENDU QU'un erratum concernant ce projet de décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 octobre 2014;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi et malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, art. 4 et 6.1)

1. L'article 5.01 du Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 14) est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o zone 1 :

Métiers	À compter du 11 novembre 2015
a) mécanicien et conducteur de presse plieuse spécialisé	24,33 \$
b) ajusteur et forgeron	22,20 \$
c) conducteur de presse plieuse, de cisaille, de polisseuse	21,83 \$
d) chauffeur de camion-remorque	21,14 \$
e) ouvrier de production A	20,81 \$
f) chauffeur de camion	20,81 \$
g) ouvrier de production B et peintre	15,36 \$
h) manœuvre	14,33 \$

...».

2. L'article 6.02 de ce décret est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit :

«Par ailleurs, l'indemnité afférente aux jours fériés compris entre le 23 décembre et le 2 janvier est égale à 8 fois le taux horaire, et ce, pour un maximum de 40 heures par semaine. ».

3. L'article 13.04 de ce décret est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«De plus, l'employeur rembourse :

a) un montant maximal de 400 \$ aux deux ans pour l'achat de lunettes avec monture de sécurité prescrites au salarié qui est tenu d'en porter pour travailler. Le montant ne sera payé que sur présentation de pièces justificatives à cet effet;

b) un montant de 160 \$ par année pour l'achat de bottes de sécurité conformes à la norme CAN/CSA-Z195-02 au salarié ayant un an de service continu. Ce montant sera payable le 1^{er} septembre de chaque année. ».

4. L'article 17.01 de ce décret est modifié par le remplacement de « 30 mai 2012 » et « année 2012 » respectivement par « 30 mai 2016 » et « année 2016 ».

5. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63990

Gouvernement du Québec

Décret 966-2015, 28 octobre 2015

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Santé et sécurité du travail dans les mines — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 7^o et 19^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 avril 2015, avec avis qu'il pourrait être adopté par la Commission et soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;